

3 janvier 2011

Loi de finances pour 2011

n°26



Florence MOULIN

Avocat

N° spécial - Loi de finances pour 2011

Édito – Par Florence Moulin

La loi de finances pour 2011 vient d'être publiée. Avec elle, les nouvelles règles du dispositif de réduction d'ISF et d'IR sont désormais connues. Elles peuvent se résumer en trois mots :

- Simplification. Les dispositifs de réduction d'IR et d'ISF sont désormais alignés. Les entreprises, qu'elles soient bénéficiaires de versements réalisés par des contribuables à l'IR ou à l'ISF, qu'elles soient investies en direct, par une holding ou par un Fonds, doivent obéir aux mêmes conditions. Certes, quelques différences subsistent mais elles sont mineures.
- Neutralité. La question du mode d'investissement est ramené au rôle qu'il aurait toujours dû jouer. Cette question est désormais neutre puisque le contribuable bénéficiera d'un même taux de réduction, quel que soit son mode d'investissement : 22% pour l'IR et 50% pour l'ISF.
- Efficacité. L'encadrement du dispositif de réduction d'IR par les règles communautaires en matière d'aides d'état a fait craindre la fin du financement en capital des PME. Fort heureusement, la Commission Européenne a reconduit le dé plafonnement des lignes directrices pour deux ans supplémentaires et très logiquement, le gouvernement devrait la suivre dans cette voie.

Néanmoins, certaines mesures prises au nom de la lutte contre certains abus apparaissent extrêmes. S'il faut en citer une seule, ce sera la condition des 2 salariés minimum. Elle risque de réduire encore davantage le financement de l'amorçage. Et que dire du développement des *business angels* que les pouvoirs publics appellent pourtant de leurs vœux ? Exiger que les holdings comptent au moins 2 salariés n'est certainement pas le plus sûr moyen d'y arriver.

Enfin, si ce nouveau dispositif apparaît sous certains aspects satisfaisant, survivra t-il à la grande réforme de la fiscalité annoncée pour le mois de juin? La suppression de l'ISF verra t-elle le jour à l'aube de 2012? Voilà quelques chantiers qui devraient occuper les professionnels pour la nouvelle année.

Publication de la loi de finances pour 2011

La loi de finances pour 2011 a été publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2010. Voici un résumé des principales mesures applicables aux entreprises et aux investisseurs¹.

A. Entreprises

1. Remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche

Le crédit d'impôt recherche (CIR) s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. Dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années qui suivent celle au titre de laquelle la créance est constatée. A titre dérogatoire, certaines entreprises (entreprises nouvelles, entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective, jeunes entreprises innovantes, entreprises de croissance) s'étaient vues reconnaître la possibilité d'obtenir la restitution immédiate de leur créance.

La loi de finances pour 2011 pérennise la mesure de remboursement immédiat pour certaines entreprises : entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes et sociétés faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective. Elle en étend également le bénéfice aux PME au sens du droit communautaire.

Entrée en vigueur : aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2010.

2. Régime mère-filles : suppression du plafonnement de la quote part de frais et charges à ceux réellement engagés

Dans le cadre du régime mère-filles, les dividendes perçus par une société mère de ses filiales, dont elle détient au moins 5 % du capital, sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Toutefois, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes perçus est réintégrée au résultat de la société mère. Jusqu'à présent, si le montant des frais et charges réellement engagés représentaient moins de 5% des dividendes, la mère n'était imposée que sur ce montant.

La loi de finances supprime cette possibilité. La mère sera donc toujours imposée à hauteur d'une quote-part forfaitairement arrêtée à 5%.

Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31/12/2010.

¹ L'attention du lecteur est attiré sur le fait qu'il s'agit d'un résumé des dispositions de la loi de finances pour 2011. Il ne saurait donc être considéré comme exhaustif. Pour plus de détails, le lecteur est invité à consulter l'intégralité de la loi de finances pour 2011. De même, le lecteur doit être conscient que la loi de finances pour 2011 fera l'objet de commentaires de l'administration fiscale, susceptibles d'apporter des précisions notamment sur les conditions d'application du dispositif de réduction d'IR et d'ISF.

3. Sous-capitalisation

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI limite la déductibilité des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée.

La loi de finances pour 2011 étend le champ d'application de ce dispositif en étendant :

- le champ des entreprises bénéficiaires. Le dispositif est en effet étendu aux prêts consentis à des entreprises non liées dès lors que le prêt est garanti par une entreprise liée.
- le champ des intérêts visés (intérêts et assimilés versés dans le cadre d'avances, d'obligations...). Toutefois, ne sont pas concernées les "sommes laissées ou mises à disposition ...à la suite du remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par la prise de contrôle du débiteur, dans la limite du capital remboursé et des intérêts échus à cette occasion". Cette mesure devrait faciliter les opérations de refinancement dans les opérations de LBO.

Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31/12/2010. Toutefois, le nouveau dispositif ne s'applique pas aux emprunts contractés avant le 1er janvier 2011.

4. Cotisation sur la valeur ajoutée des SCR et des holdings

Les règles d'assujettissement et d'imposition des entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers (c'est-à-dire des holdings et SCR) ont été aménagées. Ainsi, le chiffre d'affaires de ces entreprises (et donc la valeur ajoutée) comprend désormais :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises,
- les produits financiers, à l'exception de 95 % des dividendes sur titres de participation et de 100% des reprises sur provisions (alors que le texte ne visait que les reprises sur provisions pour dépréciation de titres) et,
- les plus-values sur cession des titres (alors que le texte visait les produits sur cession de titres), à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

Ces modifications entérinent en réalité les commentaires apportés par l'administration fiscale dans son instruction du 25 mai 2010. En effet, l'administration fiscale avait précisé que n'étaient pas compris dans le chiffre d'affaires, (i) les reprises sur provisions de nature financière (or, dans une SCR, les reprises sur provisions sont par nature essentiellement voire exclusivement financières) et (ii) les produits sur cessions de titres entendus comme les plus-values.

B. Investisseurs

1. Fiscalité des investisseurs (IR)

- Dispositions applicables à compter des revenus de 2010

Pour les revenus de 2010 (IR payé en 2011) :

- la dernière tranche du barème de l'IR passe de 40% à 41%,
- le crédit d'impôt attaché aux dividendes est supprimé,
- les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine passent de 12.1% à 12.3%.

- Dispositions applicables à compter des revenus de 2011

Pour les revenus de 2011 (IR payé en 2012) :

- le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et intérêts est augmenté d'un point pour passer de 18% à 19%,
- le taux d'imposition des plus-values mobilières est augmenté d'un point pour passer de 18% à 19%,
- les plus-values mobilières sont imposées dès le premier euro car le seuil d'imposition (25.830 €) est supprimé,
- les prélèvements sociaux sur les produits de placements passent de 12.1% à 12.3%

2. Niches fiscales : double coup de rabot

La loi de finances pour 2011 apporte un double coup de rabot aux niches fiscales en matière d'IR :

- d'une part, le taux de réduction d'IR auquel donne droit la plupart des niches fiscales est raboté de 10%.
ex : la réduction d'IR pour investissement dans des PME passe de 25% à 22%.
- d'autre part, le total des avantages fiscaux tiré de ces mêmes niches ne peut pas procurer une réduction d'IR supérieure à la somme d'un montant de 18.000€ (contre 20 000 € en 2010) et d'un montant égal à 6% (contre 8% en 2010) du revenu imposable.

- **Entrée en vigueur** : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Cela concerne donc les investissements réalisés à compter de 2011 dans des sociétés, des holdings ou des Fonds.

3. Focus sur la réduction d'IR et d'ISF pour investissement dans des PME

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des modifications apportées par la loi de finances aux dispositifs de réduction d'IR et d'ISF prévus respectivement aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

3.1. Dispositions communes

(i) **Applicables aux cibles**

a. **Clauses anti-abus**

- **Secteurs d'activité**

- exclusions générales:
 - activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production,
 - activités financières,
 - activités immobilières.
- exclusions particulières:
 - les actifs de la cible ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
 - la cible ne doit pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

- **Nombre de salariés minimum:**

- la société doit compter au moins 2 salariés à la clôture de son 1er exercice.

b. **Euro-compatibilité du dispositif**

- la cible est une PME².
- les versements aidés reçus par entreprise cible sont plafonnés au montant autorisé par les règles *de minimis*. Toutefois, si l'entreprise cible remplit les 3 conditions ci-après, le montant des versements reçus par l'entreprise cible ouvrant droit aux réductions d'IR ou d'ISF sera plafonné à un montant fixé par décret³, qui ne pourra dépasser le plafond autorisé par les lignes directrices :
 - la cible est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires européennes,
 - la cible n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires,
 - la cible ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

c. **Autres:**

- les souscriptions au capital de la cible confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- la cible n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions,
- la cible ne doit pas avoir dans les douze mois précédent l'investissement, procédé au remboursement, total ou partiel, de ses apports.

² Sous certaines conditions, cette qualité n'est pas exigée des cibles investies par les FCPI.

³ Ce décret n'est pas encore paru.

(ii) Applicables aux investisseurs

- IR : le taux de réduction d'IR est de 22% (45% pour le FIP Corse).
- ISF :
 - o le taux de réduction d'ISF est aligné à 50% que l'investissement soit réalisé en direct, via une holding ou un Fonds,
 - o le plafond annuel de réduction d'ISF est porté à 45.000€ en cas de souscription directe ou via une holding et à 18.000€ en cas de souscription via un FCPI ou FIP.
- dans certaines hypothèses, les souscripteurs ne peuvent se faire rembourser leurs apports pendant les 10 ans qui suivent leur investissement,
- la réduction d'IR ou d'ISF ne s'applique pas aux titres figurant dans un PEA ou dans un plan d'épargne salariale et le principe d'exclusivité des réductions d'IR et d'ISF a été renforcé,
- les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

3.2. Dispositions particulières aux holdings animatrices

La souscription par un contribuable dans une société holding animatrice n'ouvre droit à la réduction d'IR ou d'ISF que si :

- elle est constituée depuis au moins douze mois, et
- elle contrôle une ou plusieurs filiale(s) depuis au moins douze mois.

3.3. Dispositions particulières aux holdings passives

- elle doit respecter l'ensemble des conditions visées au §3.1 ci-dessus à l'exception de celles liées aux secteurs d'activité.
- elle ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires,
- elle a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques,
- elle communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information qui précise notamment les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres
- elle doit adresser à l'administration fiscale chaque année, avant le 30 avril de l'année N+1, un état récapitulatif arrêté au 31 décembre de l'année N des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année⁴.

3.4. Dispositions particulières aux Fonds

(i) Dispositions communes aux Fonds

- Leur actif doit être constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles,
- la réduction d'IR :
 - o est reconduite jusqu'en 2012, y compris pour les FIP Corse, mais passe à 22%,
 - o est calculée sur le montant des versements, après déduction des frais et droits d'entrée (comme pour l'ISF),
- la réduction d'ISF :
 - o son taux est aligné sur celui auquel donne droit la souscription directe ou via une holding (soit 50%),

⁴ Cette obligation doit être précisée par arrêté.

- est désormais exclue pour les FCPR agréés ou allégés : seuls les FCPI et FIP sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'ISF.
- la société de gestion adresse chaque année à l'AMF, avant le 30 avril de l'année N+1, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année arrêtés au 31 décembre de l'année N⁵.

(ii) Dispositions particulières aux FIP

- le caractère régional des FIP est renforcé :
 - le quota de 60% doit être investi dans au plus 3 régions limitrophes,
 - l'actif du Fonds ne peut être investi à plus de 50% dans 1 même région,
- le sous-ratio d'amorçage des FIP est aménagé (20 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans),
- les actions de SCR, les parts de FCPR et les actions de sociétés de caution mutuelle ne sont plus éligibles au quota de 60%.

(iii) Dispositions particulières aux FCPI

- les sous-ratios d'amorçage des FCPI disparaissent,
- les parts de carried interest de FCPI ne peuvent donner droit à la réduction d'IR (la loi ne l'excluait que pour les FIP).

3.5. Entrée en vigueur

Pour le direct et les holdings: les nouvelles dispositions s'appliquent en principe aux souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010. Toutefois, certaines conditions sont applicables dès le 29 septembre 2010 alors que d'autres sont rentrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Pour les Fonds: il faut distinguer deux catégories de Fonds, en fonction de la date de leur constitution. Si les nouvelles dispositions sont intégralement applicables aux fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2011, elles ne le sont que sous certaines conditions et sur certains aspects aux fonds d'investissement constitués avant le 1^{er} janvier 2011. Les obligations de déclaration à l'AMF (§ 3.4. (i)) s'appliquent, quant à elles, aux montants investis par les fonds à compter du 1^{er} janvier 2011.

« Leaders d'Opinion » est également disponible sur notre site Internet, dans la rubrique News and Publications, sous Newsletters : www.proskauer.com

⁵ Cela concerne les montants investis par les fonds à compter du 1er janvier 2011. Cette obligation doit être précisée par arrêté.

Corporate and Private Equity

If you have any questions regarding the matters discussed in this Newsletter, please contact any of the lawyers listed below:

Daniel Schmidt

33.1.53.05.68.30 – dschmidt@proskauer.com

Florence Moulin

33.1.53.05.68.19 – fmoulin@proskauer.com

Publication E-mail: leaders.dopinion@proskauer.com

This publication is a service to our clients and friends. It is designed only to give general information on the developments actually covered. It is not intended to be a comprehensive summary of recent developments in the law, treat exhaustively the subjects covered, provide legal advice, or render a legal opinion.

Boca Raton | Boston | Chicago | Hong Kong | London | Los Angeles | New Orleans | New York | Newark | Paris | São Paulo | Washington, D.C.

www.proskauer.com

© 2011 PROSKAUER ROSE LLP. All Rights Reserved. Attorney Advertising.